



DIRECTIVE RELATIVE AUX TERRASSES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS *(du 6 février 2017)*

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Vu :

- la loi sur le domaine public ;
- la loi sur les établissements publics et son règlement d'application ;
- le règlement général de police de la Ville de Fribourg ;
- le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public ;
- le rapport de la Direction de la police locale et de la Direction de l'édilité au Conseil communal du 2 février 2017 ;

Arrête :

Art. 1 Champ d'application

La présente directive fixe les différentes conditions et exigences applicables à l'installation et l'exploitation des terrasses sur le domaine public communal et privé communal.

Les conditions particulières découlant du permis de construire, respectivement de la patente d'établissement public sont réservées.

Art. 2 Périmètre d'implantation

L'aménagement d'une terrasse n'est autorisé que dans l'espace délimité, devant la façade, par le prolongement des locaux occupés par l'établissement public.

Exceptionnellement, lorsque le principe fixé à l'alinéa précédent ne peut être respecté, en particulier en cas d'espace insuffisant, ou que des objectifs d'animation de l'espace public le justifient, une dérogation est possible, dans la mesure où une configuration des lieux favorable existe à proximité immédiate et qu'aucun motif d'ordre ou de sécurité publics ne s'y oppose. Une telle exception est notamment envisageable à proximité des places publiques.

Art. 3 Dimension et surface d'empiètement

A l'intérieur du périmètre d'implantation défini à l'art. 2, la dimension de la terrasse est fixée de manière à garantir l'accessibilité aux bâtiments adjacents et à ne pas gêner l'usage commun.

La capacité d'accueil de la terrasse doit être adaptée afin de garantir le respect de la surface d'empiètement autorisée. Cette dernière est délimitée par la Direction de la police locale au moyen de points limites fixés au sol.

Lorsque l'empiètement est composé de plusieurs parties, la surface interstitielle est également prise en compte dans le calcul de la surface d'empiètement.

Art. 4 Gabarit d'espace libre

Dans la rue de Romont, un espace de 2.50 m. doit être laissé libre de tout obstacle le long des façades des bâtiments.

L'aménagement d'une terrasse sur les trottoirs n'est autorisé que s'il demeure un espace libre minimum de 1.50 m. pour le passage des piétons.

Un gabarit d'espace libre plus important peut être prescrit, notamment dans les lieux fréquentés.

Art. 5 Eléments mobiliers

Tous les éléments mobiliers de la terrasse, soit les tables et les chaises, le panneau de menu, les parasols, les meubles de service (vaisselle, couverts, etc.) ainsi que les éventuels autres éléments autorisés, doivent être placés à l'intérieur de l'espace concédé.

Les installations destinées à la préparation, respectivement à l'entreposage d'aliments (par ex. frigo, congélateur, etc.) ainsi qu'au débit de boissons (machine à café, tireuse à bière, etc.) sont interdites. Il en est de même des distributeurs automatiques. Sont réservées les installations autorisées dans le cadre de prestations musicales ou d'animations particulières (cf. art. 8 ci-après).

Les éléments mobiliers de la terrasse doivent impérativement faire l'objet d'une validation par la Direction de l'édilité avant d'être mis en place. Ceux-ci doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris et être en accord avec le caractère de l'espace urbain environnant.

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité tels que le bois, le métal, l'aluminium, le rotin ou la toile. Le mobilier en matière plastique est en principe interdit, sauf s'il présente un aspect qualitatif élevé.

La publicité est interdite sur les différents éléments mobiliers de la terrasse, y compris les parasols.

Les exigences supplémentaires suivantes sont applicables dans les zones réaménagées, notamment à la rue de Romont et à la rue de Lausanne, ainsi que dans le reste de la Zone de Ville I selon le PAL en vigueur :

- la teinte des parasols est uniforme et de couleur « champagne » ;
- la fixation au sol des parasols doit se faire au moyen de douilles (zones réaménagées) ou de plaques (reste de la Zone de Ville I), conformément aux instructions de la Direction de l'édilité ;
- les éléments décoratifs tels que les bacs à plantes ou cloisons légères ne sont en principe pas admis.

Les établissements dont la terrasse existante ne répond pas aux présentes exigences sont tenus de régulariser la situation au plus tard lors du prochain changement d'exploitant.

Art. 6 Podiums et planchers

L'aménagement d'un podium ou d'un plancher doit être justifié par les conditions locales.

Ce type d'infrastructure doit impérativement faire l'objet d'une validation par la Direction de l'édilité avant d'être mis en place. Le projet, comprenant l'ensemble des détails d'exécution (matériaux, assemblage, etc.), doit être établi par un architecte et faire l'objet d'une demande de permis de construire. Toute forme de publicité y est proscrite.

Les infrastructures techniques situées sous les podiums et planchers doivent demeurer aisément accessibles.

Les établissements dont le podium ou le plancher existant ne répond pas aux présentes exigences sont tenus de régulariser la situation au plus tard lors du prochain changement d'exploitant.

Art. 7 Types de terrasses et régime d'exploitation

Il existe deux types de terrasses : les terrasses d'été et les terrasses d'hiver.

- a) Terrasse d'été : terrasse composée d'un ensemble de tables et de chaises, de parasols, d'un panneau de menu, de meubles de service et d'éventuels autres éléments autorisés. Les terrasses d'été peuvent, selon les cas, être aménagées sur un podium ou un plancher (cf. art. 6).

Les terrasses de ce type peuvent être installées de manière continue (jour et nuit) entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Hors de cette période, le mobilier et l'éventuel podium/plancher doivent être retirés du domaine public, à moins que la terrasse ne soit exploitée selon le mode prévu à la let. b (terrasse d'hiver) ;

- b) Terrasse d'hiver : terrasse analogue à la terrasse d'été mais avec un aménagement réduit, composé exclusivement d'un ensemble de tables et de chaises et d'un panneau de menu. Pour les terrasses aménagées sur un podium ou un plancher, cette infrastructure ne peut être maintenue durant l'hiver que si la terrasse est régulièrement exploitée.

Les terrasses de ce type peuvent être installées uniquement à la journée entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février, à l'intérieur de la surface d'empiètement autorisée pour la terrasse d'été. L'ensemble du mobilier doit être retiré chaque soir du domaine public.

Des terrasses de ce type ne sont en principe pas envisageables lorsque l'empiètement s'effectue sur la chaussée ou sur des places de stationnement.

Art. 8 Animations

Les animations telles que diffusion de musique, retransmissions sur écran, prestations musicales (musique live, dj's), préparations culinaires ou de boissons, ne sont pas autorisées sur les terrasses, même de manière indirecte (musique).

Des dérogations peuvent toutefois être octroyées, pour une période limitée, moyennant présentation d'un concept d'animation particulier. En règle générale, aucune animation n'est autorisée après 22 heures. La diffusion de musique amplifiée ne dépassera pas le niveau sonore par heure de 85 dB(A).

La demande, comprenant le concept d'animation, est adressée par écrit à la Direction de la police locale, qui la préavise. L'autorisation est délivrée par la Préfecture.

Art. 9 Entretien

Les surfaces sont mises à disposition en l'état.

Durant la période d'exploitation et/ou d'occupation de la terrasse, le nettoyage, le déneigement voire au besoin le salage de l'espace sont de la responsabilité de l'établissement public.

Art. 10 Autorisation d'empiètement

Aucune terrasse ne peut être exploitée sans qu'une autorisation communale d'empiètement n'ait au préalable été délivrée.

L'autorisation est personnelle et incessible (exploitant titulaire de la patente). Délivrée par la Direction de la police locale, elle est accordée pour une durée d'une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et se renouvelle tacitement, sauf résiliation d'ici au 31 décembre pour l'année suivante.

Les procédures de permis de construire (art. 23 al. 2^{bis} de la loi sur le domaine public) et d'extension de patente (art. 36 al. 4 LEPu) sont réservées.

Art. 11 Taxe et émolument

Une taxe annuelle d'empiètement de Fr. 40.- à Fr. 80.- par m² est prélevée en fonction de la zone dans laquelle se situe la terrasse (selon Tarifs de la Police locale, approuvés par le Conseil communal). Un plan des zones peut être consulté à la Direction de la police locale, Grand-Rue 37, 1700 Fribourg.

Un émolument est facturé pour l'établissement de l'autorisation ou en cas de modification de cette dernière ainsi que pour les préavis relatifs à des demandes d'animations (art. 8).

Art. 12 Empêchements et travaux

Des modifications, voire la suppression de la terrasse peuvent être décidées en tout temps par la Direction de la police locale, notamment en cas de manifestations ou de travaux, sans que le bénéficiaire de l'autorisation ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement (cas de rigueur exceptés).

Art. 13 Application

Les directions de la police locale et de l'édilité sont chargées de l'application de la présente directive.

Les éventuelles infractions sont poursuivies par la Direction de la police locale, conformément au règlement général de police (art. 42 al. 1).

Art. 14 Entrée en vigueur et publication

Approuvée par le Conseil communal en séance du 6 février 2017, la présente directive entre en vigueur immédiatement.

Elle annule et remplace les anciennes « Conditions générales pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une terrasse », qui sont abrogées.

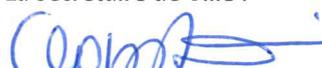
Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :


Thierry Steiert

La Secrétaire de Ville :


Catherine Agustoni